

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées Marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ETEX France Building Performance

Route de Lahontan
64270 Carresse-Cassaber

Références : ED/UbD40-64B/D2023_
Code AIOT : 0005204604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté Route de Lahontan au lieu-dit Bielle sur la commune de Carresse-Cassaber. L'inspection a été annoncée le 06/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- Route de Lahontan lieu-dit Bielle 64270 Carresse-Cassaber
- Code AIOT : 0005204604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4604/2023/010 du 14 novembre 2023, une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, sur une superficie de 979 097 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 14 novembre 2053.

La production maximale autorisée de la carrière est de 350 000 tonnes par an. Cette carrière dispose de deux unités de traitements des matériaux, l'unité de traitement primaire sur le site d'ex-

traction, d'une puissance installée de 420 kW, alimentant par un convoyeur à bande les installations secondaires et tertiaires situées sur une plate-forme séparée par une route départementale.

Cet arrêté d'autorisation tient lieu également de : dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non-domestiques ou végétales non-cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ; et d'autorisation de défrichage en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-4 du code forestier.

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques ICPE suivantes :

- A - rubrique 2510-1 ; exploitation de carrière
- A - rubrique 2720-2 ; Installation de stockage de déchets résultant de l'extraction de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières, stériles d'extraction non dangereux, non inertes
- E - rubrique 2515-1 ; Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; puissance installée 1 050 kW
- D - rubrique 2517 ; station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ; superficie de l'aire de transit < 10 000 m²
- DC - rubrique 2716-2 ; installation de transit de déchets non dangereux non inertes ; volume de stockage inférieur à 1 000 m³
- DC - rubrique 4734-2 ; stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions, stockage aérien de 13 tonnes de GNR

Les déchets de l'extraction sont entreposés sur un ensemble de versées à stériles réparties autour du site, et en fond de la fouille d'extraction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Abandon des parcelles non exploitées
- Préparation au récolement de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traversée de la RD29	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,7	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,1,1	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,2,3	Sans objet
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,3,1	Sans objet
4	Mise en service de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,3	Sans objet
6	Dispositions applicables aux verses classées dans la catégorie A	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,8,4	Sans objet
7	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspec-	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,7,1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	tion		
8	Récapitulatif des documents à transmettre – espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,7,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les parcelles ayant fait l'objet d'une notification d'abandon dans le dossier de demande de renouvellement, n'ont fait l'objet ni de travaux d'extraction, ni de travaux liés à l'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit mettre rapidement en place toute les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023. Un récolement à ces prescriptions devra être transmis à la DREAL avant le 14 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,1,1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société ETEX France Building Performance dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – 84000 Avignon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,2,3					
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement					
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :					
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
Carresse-Cassaber	Lasplaces	000B	1	Extraction – stockage	19 500
			2		11 650
			13		7 890
			14		8 820
			15		5 400
			16		7 250

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
			18		4 820
			22		9 340
			23		386
			24		10 441
			51		8 070
	Haget	000A	55pp	Stockage	1 499
	Bielle	000B	60	Extraction – stockage	2 840
	Betat	000A	62	Stockage	19 840
			70		2 160
	Bielle	000B	86	Extraction – stockage	6 780
			87		4 170
			88		3 870
			89		1 530
			90		5 580
			91		7 350
	Lasplaces	000B	113		10
	Carrières	000A	358	Stockage	8 880
			359		5 530
	Lassalle Bielle	169A	402pp	Extraction – stockage	12 413
			407		17 570
			408		1 520
			409		27 370
			410		4 480
			411		8 770
			412		2 200
	Lasplaces	000B	413		591
	Lassalle Bielle	169A	413		3 590
	Lasplace	000B	414		4 157
	Lassalle Bielle	169A	414		8 605
	Lasplaces	000B	440		10 276
			441	960	
	Bielle	000B	465		980
			466	594	
	Betat	000A	478	Stockage	75 135
	Lassalle Bielle	169A	480	Extraction – stockage	500
	Carrières	000A	480	Stockage	99 929
	Lasplaces	000B	549	Extraction – stockage	2 530
			554		9 340
			555		2 000
			556		250
	Bielle	000B	571	Extraction	266 651
			Ancien tracé du Saleys	Extraction – stockage	28 022
			Ancien tracé d'un ruisseau sans nom		896
	Puts	000A	98	Stockage	15 800
			99		3 780

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)				
			100		1 600				
			101		2 200				
			102		3 340				
			103		4 100				
	Poursuibes Turon de Lascou	000A	283		9 630				
			284		16 300				
			285		12 780				
			286		5 430				
			288		3 930				
			289		9 990				
			290		3 150				
			291		1 610				
			292		13 150				
			293		13 800				
			294		6 920				
			295		890				
			296		15 510				
			297		3 060				
			298		2 420				
			299		7 100				
			300		3 400				
			301		230				
			302		1 300				
			303		8 720				
			304		Stockage _ installations	3 840			
			Carrières		000A	479	Installations - bureaux	51 188	
			Puts		000A	481	Stockage _ installations	556	
			Poursuibes Turon de Lascou		000A	486		438	
							Superficie totale	979 097	

Constats :

Lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le 14 décembre 2021, l'exploitant a notifié la cessation d'activité sur 14 parcelles, d'une superficie totale de 72 117 m², qui n'ont fait l'objet d'aucune extraction ni de stockage par l'exploitant.

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale totale (m ²) (Cadastre.gouv.fr)	Surface concernée par la cessation (m ²)
Carresse-Cassaber	000 A	Betat	63	8 190	8 190
			64	3 580	3 580
		Puts	112	500	500
			114	890	890
			118	3 950	3 950
			127	10 910	10 910
			132	4 780	4 780
			185	2 140	2 140
		Sept Cassou	186	3 740	3 740
			193	3 290	3 290
	194		3 280	3 280	
	463		2 200	2 200	
	169 A	Lassalle Bielle	398	7 460	7 460
			402 pp	29 620	17 207
TOTAL				84 530	72 117

Après vérification par vues satellites et sur site, nous avons effectivement constaté l'absence de travaux de la part de l'exploitant sur ces 14 parcelles. Un procès-verbal de récolement pour l'abandon de ces parcelles peut ainsi être délivré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,3,1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'établir un récolement aux prescriptions techniques et de le transmettre à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,3

Thème(s) : Situation administrative, Mise en service de la carrière

Prescription contrôlée :

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :
les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles à ci-dessus sont achevés ;
le document justifiant de la constitution des garanties financières, prescrit à l'article est transmis au préfet ;
le plan de gestion des déchets d'extraction, prescrit à l'article , est transmis au préfet.
L'exploitant notifie au préfet et au maire de Carresse-Cassaber la mise en service de l'installation.

Constats :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre au préfet, avec une copie à la DREAL, la notification de début des travaux selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4604/2023/010 du 14 novembre 2023, les documents justifiants les aménagements préliminaires, le document justifiant

<p>de la constitution des garanties financières, et le plan de gestion des déchets d'extraction. Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre au Maire de Carresse-Cassaber, avec une copie à la DREAL, la notification de début des travaux selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4604/2023/010 du 14 novembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traversée de la RD29

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Traversée de la RD29</p>
<p>Prescription contrôlée : Préalablement à la traversée de la RD 29 par des engins de chantiers, ou à tous travaux susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité des usagers de cette voie, l'exploitant sollicitera l'autorité compétente pour l'obtention d'un arrêté de mesure de police temporaire adapté aux règles de sécurité. Une signalisation appropriée sera mise en place et répondra aux prescriptions du code de la route.</p>
<p>Constats : Il est rappelé à l'exploitant que la traversée de la RD 29 par les engins de l'exploitation, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes sous forme d'un arrêté de police temporaire, et d'une signalisation adaptée. Des mesures complémentaires pourront être rendues obligatoires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Dispositions applicables aux verses classées dans la catégorie A

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,8,4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux verses classées dans la catégorie A</p>
<p>Prescription contrôlée : Les verses désignées : D2, D3, D4, D6 et VN sont considérées comme des installations de catégorie A. Ces installations doivent répondre aux dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité. Politique de prévention des accidents majeurs : L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs. L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le plan de gestion des déchets. L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets. Système de gestion de la sécurité : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la</p>

<p>sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.</p> <p>L'exploitant présente une synthèse du système de gestion de la sécurité en annexe du plan de gestion des déchets et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. Il transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.</p> <p>Plan d'opération interne :</p> <p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours. Il est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier. Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur.</p> <p>Le plan de gestion des déchets des installations de catégorie A est établi en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation disposant de 5 verses considérées comme des installations de catégorie A au sens de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, il est demandé à l'exploitant de mettre en place rapidement les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une politique de prévention des accidents majeurs - Un système de gestion de la sécurité - Un plan d'opération interne.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,7,1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Articles 1.5.3 & 1.5.4 Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 _6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 base 2010</p> <p>Article 1.5.2 Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 _ Préalablement à la mise en service de la carrière</p> <p>Article 2.1.5.2.5 Rapport de surveillance des fronts d'exploitation _Tous les ans</p> <p>Article 2.1.5.2.8 Rapport de surveillance de la stabilité des verses - Tous les ans</p> <p>Article 2.1.8.2 Plan d'exploitation - Tous les ans</p> <p>Article 2.1.8.3 Plan de gestion des déchets d'extraction - Tous les 5 ans</p> <p>Article 2.1.8.4 Système de gestion de la sécurité des verses catégorie A - Tous les ans</p> <p>Article 2.3.1 Notification de chaque phase de remise en état - À chaque fin de phase d'exploitation</p> <p>Article 2.4.1 Déclaration des émissions polluantes et des déchets - Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>Article 2.5.1 Rapport d'accident - Au plus 15 jours après l'évènement</p> <p>Article 5.2.3.4 Bilan annuel des retombées de poussières - Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante</p> <p>Article 6.2.9 Contrôle des rejets d'eau de surface - Tous les mois, saisie sur GIDAF</p>

<p>et Suivi de la qualité biologique des eaux - Tous les ans Article 7.2.3 Mesures de bruits – Tous les 3 ans Article 7.2.4 Contrôle des vibrations - Mesures à chaque tir de mines, puis transmission mensuelle Article 1.6.4 Notification de mise à l'arrêt définitif - 6 mois avant la date de cessation d'activité Article 1.6.4 Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état – À l'échéance de l'arrêté préfectoral</p>
<p>Constats : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra transmettre à la DREAL les différents documents ci-dessus suivant la périodicité fixée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Récapitulatif des documents à transmettre – espèces protégées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,7,2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Récapitulatif des documents à transmettre – espèces protégées</p>
<p>Prescription contrôlée : Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/UBD40-64 et à la DREAL/SPN les documents suivants : Article 3.2.8 Date de démarrage des travaux d'ouverture des emprises avant exploitation Article 3.2.8 Les protocoles de suivi détaillés - au plus tard le 30 avril 2024 Article 3.2.8 le compte-rendu des opérations de déplacement des stations de flore protégée - au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi Article 3.2.8 le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées - au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi Article 3.2.8 le compte-rendu des opérations de déplacement d'amphibiens qui peuvent être rendues nécessaires par la présence des espèces sur l'emprise et le risque de destruction induit - au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi Article 3.2.8 le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires – au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi</p>
<p>Constats : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra transmettre à la DREAL, antenne de Bayonne et Service Patrimoine Naturel les différents documents ci-dessus suivant la périodicité fixée. L'adresse informatique de transmission à SPN est : especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr thomas.hodee@developpement-durable.gouv.fr Pour rappel, spécifiquement pour les envois GéoMCE (géolocalisation des mesures ERC), c'est l'adresse : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>